

■ **Arrêté du maire n°SGA-AR-2025-067**
Dérogation provisoire à l'arrêté général du 16
septembre 1994
Modifié réglementant la circulation et le
stationnement urbains

Le Maire de Creil,

■ **Visas :**

- Vu les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le décret n°83 -1025 du 28 novembre 1983 modifié concernant les relations entre l'administration et les usagers,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2214-1,
- Vu le code pénal,
- Vu le code de la route et notamment ses articles R325-12, R417-9, R417-11 et R417-12,
- Vu l'arrêté municipal en date du 16 septembre 1994 modifié réglementant la circulation et le stationnement urbains

■ **Considérant :**

Que pour assurer la sécurité publique à l'occasion de terrassement et d'investigations sur une piste cyclable effondrée, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement rue de la République à compter du 19 février 2025.

■ **Arrête :**

Article 1 : A compter du mercredi 19 février 2025 et ce jusqu'au vendredi 28 février 2025, la circulation et le stationnement subiront des restrictions rue de la République

Article 2 : Ces restrictions consisteront en :

- une limitation de vitesse
- un basculement de la voie de circulation montante sur la voie du milieu dans la portion comprise entre la rue de Marl et le giratoire rue Aristide Briand
- un basculement de la voie de circulation descendante, vers la voie de bus à la sortie du giratoire
- un stationnement interdit à la hauteur des travaux et selon l'avancement et les nécessités du chantier

Article 3 : Une signalisation réglementaire, posée à la diligence de l'entreprise chargée des travaux, portera ces dispositions à la connaissance des usagers.

Article 4 : En cas de non-respect de cet arrêté, il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R325-12 et suivants du Code de la Route.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Dans le cadre de son intervention, l'entreprise veillera au respect des prescriptions du règlement de voirie en vigueur pour ses travaux de remblaiements, de tranchées et réfection des enrobés à savoir : voie avec passage bus et poids lourds.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, et transmis à :

- M. le commissaire de police
- M. le chef du centre de secours

Puis affiché par voie électronique sur le site officiel de la Ville de Creil.

Article 8: Monsieur le commissaire central, chef de la circonscription de sécurité publique de Creil, madame la directrice générale des services techniques, monsieur le directeur de la tranquillité publique et monsieur le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens sis - 14 rue Lemerchier - 80011 Amiens cedex 01 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Creil, le 18 février 2025

Pour le maire et par délégation
La directrice générale des services
techniques

Marie-Claire GIBERG



Date de notification : **26 FEV. 2025**

Date de publication sous forme municipale sur le site de la ville :

26 FEV. 2025